

# CAPE

*Coalition pour  
des Accords de Pêche Equitables*



*Association pour la Promotion  
Et la Responsabilisation des  
Acteurs de la Pêche Artisanale  
De Mbour*

Le 11 Mars 2014

Cher Monsieur Cesari,

Au nom de CAPE et de son partenaire sénégalais APRAPAM, qui a publié en Novembre 2013 le *Mémoire des acteurs de la pêche artisanale* sur le contenu d'un éventuel futur accord de partenariat de pêche durable entre le Sénégal et l'UE<sup>1</sup>, nous vous écrivons en ce qui concerne les négociations en cours cette semaine.

Nous avons des inquiétudes que ces négociations ne respecteraient pas le nouveau principe de la PCP réformée qui demande de limiter l'accès uniquement à des ressources de pays tiers qui peuvent être ainsi pêchées à des niveaux durables. Dans le cas des négociations avec le Sénégal, nous sommes préoccupés par le fait que les possibilités de pêche pourraient être négociées pour le merlu.

Depuis la résiliation du protocole annexé à l'accord de pêche, en Juin 2006, le merlu n'est plus une espèce ciblée dans les eaux sénégalaises. Il y est seulement capturé comme prise accessoire des crevettiers. Les deux espèces de merlu, dont les stocks ne sont pas facilement distingués, sont évaluées comme un stock unique, et ces espèces profondes sont présentes sur le plateau continental au Nord du Sénégal, mais pour la majeure partie du stock, en Mauritanie.

Selon l'étude d'évaluation ex-ante réalisée par Cofrepêche pour la Commission européenne et publiée en novembre 2013, le potentiel pour inclure dans un futur accord des autorisations pour la pêche au merlu dans les eaux sénégalaises est incertain car aucune étude n'a eu lieu pour confirmer le niveau viable du total admissible des captures. Le potentiel de capture serait 'faible', selon les évaluations effectuées en 2008 par le CRODT et selon un projet de la DPM concernant un plan de gestion pour la pêche du merlu formulée en 2010.

D'autres données scientifiques fiables plus récentes analysant les prises potentielles et l'état du stock de merlu diffèrent dans leurs conclusions :

- Selon la dernière évaluation du sous-comité COPACE de 2012, le stock n'est pas surexploité;
- Dans le rapport de juin 2013 du Comité interministériel du Sénégal sur la pêche, le CRODT recommande que l'effort de pêche sur le merlu soit gelé à son niveau actuel.

---

<sup>1</sup> Mémoire des acteurs de la Pêche artisanale sénégalaise, Novembre 2013

<http://www.aprapam.org/2013/11/15/memorandum-des-acteurs-de-la-peche-artisanale-au-senegal/>

Pour nous, cela signifie qu'une analyse approfondie est nécessaire pour pouvoir se prononcer sur le potentiel de capture et de l'état du stock de merlu avant de discuter d'un quelconque accès.

Nos organisations estiment que dans telle situation, le principe de précaution doit être suivi. Jusqu'à ce qu'une étude approfondie sur l'état du stock et les impacts potentiels de l'intensification de l'exploitation soit réalisée, montrant clairement que cette ressource peut être pêchée par les navires européens de façon durable, aucune possibilité de pêche ne doit être allouées aux navires de l'UE.

Nos organisations souhaitent donc formuler les recommandations suivantes, en ligne avec les dispositions de la réforme de la PCP :

1) L'Union européenne a besoin de données scientifiques les plus récentes et fiables pour justifier de discuter de possibilités de pêche du merlu dans le cadre d'un accord. Étant donné les informations actuellement disponibles sur le stock de merlu concerné, l'UE doit attendre que les résultats du rapport de projet ADUPES, financé par l'UE, soient finalisés et rendus publics;

2) C'est un stock partagé donc une approche concertée avec la Mauritanie - qui exploite cette ressource-, doit être prise pour sa gestion. Il est important d'étudier attentivement les incidences environnementales et socio-économiques de ces potentielles opérations sur les ressources et les flottes du Sénégal et Mauritanie

3) Si des données scientifiques fiables révélaient qu'il est possible de capturer cette ressource au niveau du RMD, et dans le cas où Sénégal décide d'allouer un accès aux navires de l'UE, ces navires ne doivent utiliser que des engins de pêche sélectifs et non destructeurs pour éviter des niveaux élevés de captures accessoires et de la destruction de l'environnement, comme c'est souvent le cas avec les chalutiers. Des moyens appropriés de contrôle et de surveillance de ces navires devraient être mis en place.

4) Comme pour toutes les autres opérations de pêche qui se déroulent sous accord, des moyens de contrôle et de surveillance de ces opérations doivent être mis en place pour vérifier que les conditions de l'accord sont respectées. Les acteurs de toutes les parties concernées devraient être informés des résultats de la mise en œuvre de l'accord et consultés au sujet des éventuelles mesures correctives prises.

Confiants dans l'attention que vous réserverez à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur Cesari, nos plus vifs remerciements.

Association pour la Promotion  
et la Responsabilisation  
des Acteurs de la Pêche  
Artisanale à MBour  
GAOUSSOU GUEYE  
Président

Gaoussou Gueye  
Président APRAPAM



Béatrice Gorez  
Coordinatrice CAPE